

ART. 2. Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 4 novembre, 14 décembre 1862 et 18 avril 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.<sup>3</sup>

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

**N<sup>o</sup> 114. — ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> juin 1866, déterminant la composition du Conseil de gouvernement et d'administration.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté de ce jour remettant à l'Ordonnateur les fonctions attribuées au Directeur de l'Intérieur par l'ordonnance du 27 août 1828, et réservant à l'officier chargé du service de la Majorité la direction des affaires indigènes ;

Attendu la nécessité de régler à nouveau la composition du Conseil de gouvernement et d'administration, déterminée par l'arrêté du 20 décembre 1860, et modifiée par l'arrêté du 4 novembre 1862 ;

Considérant le développement des intérêts locaux, et voulant donner aux habitants de la colonie plus de facilités pour faire connaître les besoins du pays et exprimer ses vœux dans un Conseil appelé à éclairer nos décisions ;

Vu l'article 143 et suivants de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, modifiée par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 pour son application aux Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Conseil de gouvernement et d'administration se composera, sous notre présidence, de :

- L'Ordonnateur,
- Le Directeur des affaires indigènes,
- Le Directeur d'artillerie,
- Le Directeur du génie,
- Le Chef du service de santé.

ART. 2. Le Conseil s'adjoindra trois habitants notables, appelés à siéger chaque fois qu'il s'agira d'affaires ayant rapport aux intérêts locaux.

ART. 3. Deux habitants notables seront nommés par nous pour